

DIRECTION DES ESPACES PUBLICS ET DU CADRE DE VIE (DEPCV)

PROCEDURE A RESPECTER
POUR UN BON DEROULEMENT DES TRAVAUX

Rappel de la réglementation en vigueur :

Pour rappel, le domaine public communal est protégé en vertu de la police de la conservation du domaine public routier (article L2131-1 et suivants et L 2132-1 du CG3P et d'autre part, article L116-1 et suivants et R 116-1 du code de la voirie routière) et de la police de circulation.

L'occupation du domaine public sans autorisation expose à une contravention de voirie de cinquième classe et à des poursuites (article. L 116-1 à 8 et R.116-1 à 2 du code de la voirie routière).

Ainsi en vertu de l'article R 116-2 du code de la voirie routière, "*sont punis d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe ceux qui, sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier et auront creusé un souterrain sous le domaine public*".

Avant toute intervention :

- 1- Le Maître d'Ouvrage, ou son représentant, soumettra le projet de travaux au Service Aménagement de la Voirie et des Espaces Publics, au moins **SIX MOIS** avant le démarrage des travaux pour approbation, par courrier ou par e-mail. Il pourra solliciter directement le Service Transports Circulation pour les projets de petite envergure, type branchement de réseaux pour les particuliers.
- 2- Les demandes d'arrêtés seront formulées et adressées au Service Transports Circulation en appelant la DEPCV au 01.70.32.42.00 ou par écrit (courrier ou e-mail à « arrete.voirie@voirie-bobigny.fr »).
Un imprimé téléchargeable est mis en ligne sur <http://www.bobigny.fr/environnement-urbanisme/occupation-du-domaine-public.htm>
- 3- **toute demande doit être formulée minimum UN MOIS ET DEMI avant le démarrage prévisionnel des travaux et respecter le contenu ci-après. Le délai commence à courir à partir du dépôt de la demande complète.**
- 4- un rendez-vous sur site pourra être décidé en accord avec le demandeur. Au cours de ce rendez-vous, un état des lieux sera réalisé et un procès-verbal ou compte-rendu du chantier sera établi par le demandeur et envoyé à la Ville pour validation. Il stipulera notamment les mesures compensatoires à mettre en œuvre durant les travaux ainsi que les prescriptions de réfection des espaces publics impactés.
- 5- Les riverains concernés par les travaux seront informés par le demandeur via un courrier par exemple. Ce courrier devra impérativement être soumis à la validation de la DEPCV.
- 6- En cas de présence d'un ou de plusieurs végétaux sur l'emprise des travaux projetés, le demandeur sera mis en contact avec le Service des Espaces verts afin de connaître les conditions particulières à respecter.

Rappel du contenu de la demande d'autorisation à respecter impérativement :

La demande devra préciser :

- l'objet des travaux,
- le nom et coordonnées du demandeur ainsi que celles du maître d'ouvrage/client, si différent,
- un schéma ou plan d'exécution des travaux à l'échelle 1/200ème ,
- la durée et les dates précises du chantier,
- l'utilisation faite du domaine public pendant cette période,
- les risques encourus, par l'entreprise et par tout usager,
- les moyens de protection de la circulation que l'entreprise propose,
- les prescriptions prises pour assurer l'entretien continu et la remise en état du site et des abords.

Pendant l'exécution :

Respect des dates des travaux :

La période des travaux accordés dans le cadre d'une autorisation de voirie sera strictement respectée par l'entreprise en charge des travaux. Dans le cas contraire, l'entreprise devra déposer une nouvelle demande d'arrêté.

Conditions des travaux et garantie des réfections :

Les enrobés seront découpés à la scie permettant d'obtenir une entrave franche et rectiligne.

Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction.

La réutilisation des déblais en remblais est formellement interdite.

Aucun stockage de matériaux ou de matériels ne sera toléré sans accord préalable des services techniques.

De manière générale, il sera demandé de procéder à la remise en état des sites à l'identique de l'existant, sauf accord préalable trouvé avec la ville lors des premiers rendez-vous de chantier.

Pour la réfection de la couche de surface, pour la chaussée comme pour le trottoir, une sur-largeur de 10 cm minimum par rapport à la largeur de la fouille est à prévoir. Les joints seront étanchés à l'émulsion de bitume saupoudrée au micro-granat.

Pour la réfection des trottoirs, s'ils sont neufs de 3 années ou moins, la reprise de la fouille sur trottoir sera faite sur toute la largeur du trottoir, de la façade jusqu'à la bordure.

Si la tranchée sur trottoir est longitudinale, la ville se réserve le droit de demander au maître d'ouvrage de prendre en compte une sur-largeur permettant une réfection du trottoir jusqu'à la bordure.

Dans le cas où les réfections définitives ne peuvent être réalisées dans les 2 semaines suivant l'exécution des travaux, une réfection provisoire devra être effectuée.

Protection des cheminements piétons :

Les fouilles ouvertes sur le trottoir seront immédiatement protégées par un barrièrage adapté.

Les fouilles seront systématiquement protégées par des tôles lourdes antidérapantes avec rampants réalisés en enrobé à froid, dès lors qu'elles se situent sur un cheminement piéton et qu'elles restent ouvertes plus de 5 jours sans activité.

En cas de fouille laissée ouverte les veilles de week-end, si cela est nécessaire, la ville pourra exiger la mise en place d'un pont lourd avec rebords engravés à l'aide d'enrobé à froid.

A aucun moment, les engins de chantier ou véhicule de l'entreprise en charge des travaux ne stationneront sur les trottoirs, même à proximité du chantier pour une courte durée.

Après l'exécution :

Le demandeur informera la DEPCV de la fin des travaux afin d'organiser une vérification des réfections.

En cas de problème, une rencontre sera organisée et fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire.

Toute réfection réalisée sans validation par les services techniques de la Ville, sera réputée provisoire.

La date de validation des services techniques fera courir un délai de deux ans de la garantie des ouvrages.

Pour ne pas contribuer à la pollution visuelle, la Ville demande à ce que tout marquage provisoire soit effacé après intervention.

* * *

**LA REPONSE A LA DICT ENVOYEE OU AU MAIL DE DEMANDE NE
CONSTITUE EN AUCUN CAS UNE AUTORISATION DE LA PART DE LA
VILLE A VOTRE INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC**